

à raison du denier 8. & la septième depuis 70 ans & au-dessus, à raison du denier 7. & à cet effet ceux qui acquèreront lesdites rentes, seront tenus de justifier leur âge par des Extraits Baptistaires & autres Actes équipolens, suivant & conformément à ce qui a été prescrit ci devant en pareil cas.

IV. S'il arrivoit que quelqu'un des Acquéreurs desdites rentes, sur un faux certificat, ou par une supposition de noms, se fit comprendre dans une Classe plus avancée en âge que celle où il doit être; voulons, que sa rente demeure éteinte & supprimée, & qu'il soit condamné en six mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, & les deux autres tiers à notre profit, même qu'il soit procédé contre lui comme faussaire, suivant la rigueur des Ordonnances, sans qu'il puisse être rétabli sous quelque prétexte que ce soit. Permettons néanmoins aux Rentiers, de faire reformer, lors de la passation des Contrats, les erreurs qui pourroient s'être glissées à ce sujet, dans les quittances qui leur seront délivrées par le Garde de notre Trésor Royal.

V. Les Acquéreurs desdites rentes recevront les arrérages des trois mois du quartier courant en quelque tems d'icelui qu'ils les acquièrent, & seront lesdits arrérages payés jusqu'au jour du décès de chacun des Rentiers; après quoi lesdites rentes demeureront éteintes à notre profit; mais les arrérages jusqu'au jour du décès appartiendront à leurs veuves & héritiers, ou ayants cause, & leur seront payés sans difficulté.

VI. Toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque âge, sexe, qualité & condition